

## PROCES-VERBAL de la Réunion du Mardi 30 Mai 2023

**L'intégralité du PV est consultable en mairie aux heures d'ouvertures  
Sur le site internet de la Commune de Louvetot : [www.louvetot.fr](http://www.louvetot.fr)**

L'an deux mil vingt-trois, le trente mai à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence d'Alain LEGRAND, Maire, à la mairie

Etaient présents : Guillaume HAUCHARD, Florian BETTENCOURT, Patrice FOYER, Alexandre BRUBION, Marc CHEMIN, Eric DEPORTE, Marcel JOUEN, Noémie MAGLOIRE, Dominique TOURLAMAIN, Jean-Claude BOUGUET

Absentes excusées : Margot TERRIER, Adeline BARRE-GIBON

Absente : Christelle BALETTE- SOUBLIN

Procuration : Adeline BARRE-GIBON à Florian BETTENCOURT  
NEANT

Secrétaire de Séance : Guillaume HAUCHARD

Secrétaire Auxiliaire : Maïté BREUQUE

Monsieur LEGRAND demande s'il y a des remarques sur le dernier Procès-Verbal : Aucune remarque

Suite à cela le Procès-verbal est approuvé et signé par Monsieur le Maire et Monsieur le Secrétaire de Séance.

### Délibération fixant les redevances pour l'occupation du domaine public

#### DEL 30-05-23/19

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, c'est à l'organe délibérant qu'il appartient d'instaurer et de fixer les tarifs communaux

Que suivant l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Que depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 l'absence d'un but lucratif n'est plus suffisante pour justifier la gratuité. L'alinéa 8 de l'article prévoit désormais deux conditions, d'une part l'autorisation doit être accordée à une association à but non lucratif, d'autre part, cette entité doit concourir à l'intérêt général,

A défaut de justifier de l'une des exceptions prévues par le CG3P, une mise à disposition gratuite du domaine public est illégale.

Après avoir exposé ce qui précède Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs ci-dessous :

### **Occupation du domaine Public**

Foires à Tout, marché de Noël, Fête du Sport organisés par les associations	50 € / an
Fête Foraine	5 €/manège pour 7 jours d'occupation du lundi au lundi
Cirques - Chapiteaux	50 € par représentation
Commerces ambulants	5 € par ½ journée

Après discussion, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal approuve les tarifs ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

### **Avenant Régie Salle des Fêtes**

**DEL 30-05-23/20**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune enregistrera les redevances d'occupation du domaine public, et Mme BREUQUE Maïté, régisseur de la Salle des Fêtes encaissera la participation. Un avenant sera fait à la régie Salle des Fêtes

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

### **Point sur la rénovation de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire donne aux conseillers municipaux présents une proposition des honoraires pour une mission de Maîtrise d'œuvre ainsi qu'une proposition financière globale, préparées par Mme ETIENNE Stéphanie architecte à Allouville-Bellefosse.

Après discussion les conseillers municipaux demande de travailler sur le plan de financement, de réunir Mme Alix DRUGEAT, Directrice à Caux Seine Agglo

### **Délibération du choix du Maître d'œuvre**

Monsieur le Maire expose ce qui suit et donne la parole à Mme BREUQUE qui informe que la préfecture nous a communiqué les conditions suivantes : *La procédure dépend du montant de la rémunération du*

*Maître d'œuvre, si elle est inférieure à 90 000 € le conseil municipal doit comparer 3 offres et en retenir une selon des critères préalablement définis.*

*Si elle est supérieure à 90 000 € vous devez passer un marché de maîtrise d'œuvre en procédant à un appel d'offre.*

*La détermination de la rémunération est souvent proportionnelle au montant total du marché de travaux.*

Après discussion, et n'ayant pas les éléments nécessaires pour respecter les conditions d'attribution n'étant pas réunies, le conseil municipal ne peut délibérer sur ce sujet.

## **Demande d'adhésion au SDE 76 de la commune de Bolbec**

**DEL 30-05-23/21**

### **VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

### **CONSIDÉRANT :**

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée **DÉFAVORABLE**),
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Énergie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **PROPOSITION :**

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76

## **DÉCISION :**

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec

## **Délibération portant désignation des Référents Déontologues des Elus DEL 30-05-23/22**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues

par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

#### **ANNEXE :**

##### **Liste des référents déontologues des élus**

1. Sylvia BRUNET, Professeur des Universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud HAQUET, Professeur des Universités, spécialiste en droit public
3. Antoine CORRE-BASSET, Professeur des Universités, spécialiste en droit public

#### **Bulletin Municipal**

Monsieur le Maire propose les dates suivantes :

Le 30 juin 2023 retour des articles par les associations

Le 07 juillet 2023 réunion de la commission à 18 h 30

Le 21 juillet 2023 distribution du bulletin

## Informations et questions diverses :

Eclairage public : Monsieur le Maire indique que le SDE76 ne fera pas les travaux concernant l'éclairage de la Route du Bourg et Route d'Allouville cette année, que FORLUMEN modifiera les horaires d'éclairage public comme précisé durant la réunion du 06 décembre 2022, que pour sécuriser le rond-point au calvaire des plots au sol pourraient être installés

Feu d'artifice : sera commandé et réglé par la mairie

Plan communal de sauvegarde et DICRIM : seront montés par Mme BREUQUE

PLUI emplacements réservés : voir pour les défenses incendies au hameau du Vieux Louvetot.

Départ à la retraite de Monsieur TRIBOULLARD : Le Pot de départ sera organisé par la commune, Monsieur Guillaume HAUCHARD et son épouse, se proposent d'organiser une cagnotte.

Le passage entre le logement et la classe sera fermé.

Convention avec Caux Seine Agglo pour l'aménagement de sécurité : une convention pourrait être passée pour les aménagements qui se situent sur les voies communales, les aménagements doivent être réalisés selon les réglementations et normes en vigueur, un état satisfaisant devra être constaté par le service voirie de Caux Seine Agglo pour acceptation de l'établissement de la convention.

Après discussion le conseil municipal demande que soient intégrés dans la convention les trottoirs de la RD 33 à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

Fauchage des routes : cette année les talus de la commune seront fauchés suivant le planning de Caux Seine Agglo vers le 15 juin 2023.

Nettoyage de la commune : Monsieur le Maire propose que les agents techniques fassent des heures supplémentaires, M. Guillaume HAUCHARD, demande si Monsieur le Maire en a discuté avec les agents, et propose de faire intervenir une entreprise extérieure comme ARCAUX, M. Florian BETTENCOURT propose de faire des prairies pour la biodiversité au lieu de tondre.

M. Guillaume HAUCHARD, propose de mettre des oies aux bassins de rétention d'eau pour l'entretien de l'espace en herbe.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire, déclare la séance close. Délibéré en séance les jours mois et an susdits. La séance est levée à 22 heures 45

Le Maire  
Signé en séance  
Alain LEGRAND

Le Secrétaire de Séance,  
Signé en séance  
Guillaume HAUCHARD